

Caen, le 09 juillet 2019

Réf.: CODEP-CAE-2019-030846

Société LE FOLL 109, rue de DOUVRES 27500 CORNEVILLE SUR RISLE

OBJET : Contrôle des transports de substances radioactives

Lieu de l'inspection : Agence LE FOLL à Corneville sur Risle (27)

Inspection n° INSNP-CAE-2019-0186 du 26/06/2019

Thème principal: Transport d'un appareil réalisant des mesures de densité et d'humidité

<u>Réf.</u>: Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V;

Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par

voies terrestres (Arrêté TMD);

Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par

route (ADR).

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des transports de substances radioactives en références, la division de Caen a procédé à une inspection le 26 juin 2019 en votre agence de Corneville sur Risle (27) sur le thème de l'organisation des transports de substances radioactives.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour objet le contrôle de l'organisation générale relative au transport d'un appareil de type gammadensimètre-humidimètre utilisé sur des chantiers routiers afin de réaliser des mesures simultanées de densité et d'humidité. En présence de votre responsable de laboratoire et de vous-même en qualité de directeur technique, l'inspecteur a analysé le système d'assurance qualité mis en œuvre dans l'établissement ainsi que le bilan des actions menées par le conseiller à la sécurité des transport externe. L'un des véhicules affectés au transport de l'appareil précité a également été examiné.

A la suite de cette inspection, il apparaît que l'organisation mis en place est satisfaisante.

Les personnes rencontrées sont apparus sensibilisées aux contraintes liées au transport de substances dangereuses. L'inspecteur n'a pas mis en évidence d'écart réglementaire significatif faisant l'objet d'une demande d'action corrective.

A. DEMANDE D'ACTIONS CORRECTIVES

Sans objet

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Arrimage des colis

La section 7.5.7 de l'ADR stipule que les colis doivent être correctement arrimés et assujettis au véhicule par des sangles, des barres coulissantes ou tout autre moyen approprié.

Concernant les colis de la classe 7, la section 6.4.2 de l'ADR précise que les colis radioactifs sont conçus pour permettre leur arrimage pendant le transport.

Bien que les conditions d'arrimage par l'intermédiaire d'une sangle semblent satisfaisantes, l'inspecteur a relevé que le document intitulé « consignes de chargement-Marchandise dangereuse selon ADR 2019 » affichées à proximité du local d'entreposage du gammadensimètre-humidimètre ne décrivait pas le dispositif précité. Par ailleurs, ce point a fait l'objet d'une remarque dans le dernier rapport établi par le conseiller à la sécurité des transports lors de son audit du 01/04/2018.

<u>Demande B1</u>: Je vous demande de mettre à jour les consignes susmentionnées dont vous me ferez parvenir une copie.

C. OBSERVATIONS

Plan d'assurance de la qualité (PAQ)

L'inspecteur a relevé que le PAQ mis à jour le 01/01/2019 comportait les erreurs suivantes :

- Remplacer « DGSNR/SD1 » par « DTS-BCT » et mettre à jour ses coordonnées ;
- Remplacer « DATR catégorie A » par « classé catégorie A » ;

Par ailleurs, les modalités de déclaration d'éventuels événements liés au transport de substances radioactives (dans le respect du guide n°31 de l'ASN) qui ont été présentées à l'inspecteur devraient être notifiées dans le PAQ.

*

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de division, Signé par

Jean-Claude ESTIENNE